



CHAPITRE 15

Loi concernant la fabrication et la vente
du cidre

[Sanctionnée le 11 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 15

An Act respecting the production and sale
of cider

[Assented to 11th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
44, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chapitre 44), modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1966/1967 et par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

« pomicul-
teur »;

a) en insérant, après le paragraphe 10°, le suivant:

« 10°a « pomiculteur »: toute personne physique qui cultive des pommiers au Québec; »;

b) en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant:

« popula-
tion »;

« 11° « population »: le nombre d'habitants, dans une municipalité, qui est indiqué au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité, et reconnu valide aux fins de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil; ».

S.R., c.
44, a. 11,
mod.

2. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1968, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 24°, le suivant:

« 25° Permis de vendeur de cidre. »

Id., a. 18,
mod.

3. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 19 des lois de

1. Section 2 of the Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44), amended by section 1 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), by section 1 of chapter 21 of the statutes of 1966/1967 and by section 1 of chapter 25 of the statutes of 1969, is again amended:

R.S., c.
44, s. 2,
am.

(a) by inserting after paragraph 10 the following:

“(10a) “apple-grower”: every physical person who cultivates apple trees in the province of Québec”;

(b) by replacing paragraph 11 by the following:

“(11) “population”: the number of inhabitants in a municipality as shown in the last census made for the whole of the province of Québec or the municipality and recognized as valid for the purposes of this act by the Lieutenant-Governor in Council;”.

2. Section 11 of the said act, amended by section 6 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 1 of chapter 22 of the statutes of 1968, is again amended by adding after paragraph 24 the following:

R.S., c.
44, s. 11,
am.

“(25) Cider seller's permit.”

3. Section 18 of the said act, amended by section 11 of chapter 19 of the statutes

Id., s. 18,
am.

1965 (1^{re} session) et par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Permis
d'épicerie.

« **18.** Le permis d'épicerie autorise, à la suite d'une commande donnée à cet effet au magasin ou par téléphone, la vente en bouteille de la bière et du cidre qui ne doivent pas être consommés dans le magasin ou ses dépendances, mais qui peuvent être livrés à la résidence de l'acheteur pourvu que celle-ci soit située dans la même municipalité que le magasin ou dans une municipalité contiguë où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur. »;

b) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

Permis
spécial.

« Dans toute municipalité où, le 13 avril 1961, il n'existait qu'un magasin autorisé à vendre de la bière et dont les profits servaient à des fins éducationnelles, sociales, charitables ou autres du même genre, la Régie peut accorder un permis spécial autorisant la vente en bouteille de bière et de cidre dans ledit établissement comme dans une épicerie. »

S.R., c.
44, aa.
37a-37c,
rempl.

4. Les articles 37a à 37c de ladite loi, édictés par l'article 21 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), sont remplacés par les suivants:

Permis de
fabricant
de cidre
fort.

« **37a.** Le permis de fabricant de cidre fort autorise la personne qui le détient à vendre ou livrer le cidre fort qu'elle fabrique

a) à la Régie,

b) à une personne autorisée à vendre du cidre fort en vertu d'un permis qu'elle détient, ou

c) à une personne qui se trouve dans l'établissement du fabricant, pour consommation à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances.

Vente,
etc.,
hors du
Québec.

Ce permis autorise aussi la vente ou la livraison de cidre faite par le fabricant qui l'expédie à un endroit situé hors du Québec.

Permis de
fabricant
de cidre
léger.

« **37b.** Le permis de fabricant de cidre léger autorise la personne qui le détient à vendre ou livrer le cidre léger qu'elle fabrique

of 1965 (1st session) and by section 2 of chapter 21 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

« **18.** A grocery permit entitles the holder to sell, upon order therefor given at the store or by telephone, bottled beer and cider that must not be consumed in the store or its dependencies, but may be delivered at the purchaser's residence provided that such residence be located in the same municipality as the store or in an adjoining municipality where no prohibition by-law is in force. »;

(b) by replacing the fourth paragraph by the following:

« In any municipality where, on the 13th of April 1961, there was only one store authorized to sell beer and the profits of which were used for educational, social or charitable purposes or others of the same kind, the Board may grant a special permit authorizing the sale of beer and cider in bottles in the said establishment as in a grocery. »

4. Sections 37a to 37c of the said act, enacted by section 21 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), are replaced by the following:

« **37a.** A strong cider maker's permit entitles the holder to sell or deliver the strong cider that he produces

(a) to the Board,

(b) to a person entitled to sell strong cider under a permit held by such person, or

(c) to a person who is in the establishment of the maker, for consumption outside the establishment and its dependencies.

Such permit also authorizes the sale or delivery of cider produced by a maker who ships it to a place outside the province of Québec.

« **37b.** A weak cider maker's permit entitles the holder to sell or deliver the weak cider that he produces

a) à la Régie,
 b) à une personne autorisée à vendre du cidre léger en vertu d'un permis qu'elle détient, ou
 c) à une personne qui se trouve dans l'établissement du fabricant, pour consommation à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances.

Permis d'entrepôt.

« **37c.** La Régie peut accorder un permis d'entrepôt à une personne qui détient un permis de fabricant de cidre fort ou un permis de fabricant de cidre léger ou à son agent. Ce permis autorise celui qui le détient à posséder des entrepôts aux endroits approuvés par la Régie pour l'emmagasinement du cidre que le détenteur fabrique.

Vente de l'entrepôt.

Toute personne en charge d'un tel entrepôt peut vendre ou livrer ce cidre fort ou ce cidre léger, suivant le cas, à la condition qu'elle soit elle-même désignée comme agent dans le permis accordé pour cet entrepôt et que la vente ou la livraison de ce cidre soit faite à une personne légalement autorisée à l'acquérir du fabricant et que ce cidre ne soit pas consommé dans l'entrepôt ou ses dépendances.

Permis de vendeur de cidre.

« **37d.** Le permis de vendeur de cidre autorise la vente ou la livraison de cidre à une personne qui se trouve dans l'établissement du détenteur d'un tel permis, pour consommation à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances. »

S.R., c. 44, a. 40, mod.

5. L'article 40 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « société », les mots « , d'une association »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Détenteurs de permis.

« Toutefois, le permis de fabricant de cidre fort et le permis de fabricant de cidre léger ne peuvent être délivrés qu'à:

a) un pomiculteur; ou

b) une personne physique agissant pour le compte d'une corporation, d'une association de pomiculteurs ou d'une société composée en majorité de pomiculteurs, pourvu que le fabricant s'engage à utiliser, pour la préparation du cidre qu'il fabrique, des pommes récoltées au Québec, dans une proportion d'au moins 90%. »

(a) to the Board,
 (b) to a person entitled to sell weak cider under a permit held by such person, or

(c) to a person who is in the establishment of the maker, for consumption outside the establishment and its dependencies.

« **37c.** The Board may grant a warehouse permit to a person holding a strong cider maker's permit or a weak cider maker's permit or to his agent. Such permit entitles the holder to have warehouses at the places approved by the Board, for the storage of the cider that the holder produces.

Warehouse permit.

Any person in charge of such warehouse may sell or deliver such strong cider or weak cider, as the case may be, provided that he is himself designated as agent in the permit granted for such warehouse and that the sale or delivery of such cider is made to a person legally entitled to acquire it from the maker and that such cider is not consumed in the warehouse or its dependencies.

Sale from warehouse.

« **37d.** A cider seller's permit entitles the holder to sell or deliver cider to a person who is in the establishment of the holder of such permit, for consumption outside the establishment and its dependencies. »

Cider seller's permit.

5. Section 40 of the said act is amended:

R.S., c. 44, s. 40, am.

(a) by inserting before the word "association" in the fourth line the word " , partnership";

(b) by adding at the end the following paragraph:

"However, a strong cider maker's permit and a weak cider maker's permit shall be issued only to:

Permit holders.

(a) an apple-grower; or

(b) a physical person acting on behalf of a corporation, an association of apple-growers or a partnership composed of a majority of apple-growers,

provided that the maker undertakes to use, for the preparation of the cider that he produces, apples at least 90% of which have been harvested in the province of Québec."

S.R., c.
44, a. 42,
mod.

6. L'article 42 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, après le mot « société », les mots « , une association ».

6. Section 42 of the said act, amended by section 22 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the word "association" in the second line of paragraph *h* by the words " , partnership, association".

R.S., c.
44, s. 42,
am.

Id., a. 58,
mod.

7. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne du dernier alinéa, après le mot « pas », les mots « à la fabrication ou à la vente de cidre ni ».

7. Section 58 of the said act, amended by section 5 of chapter 25 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the word "apply" in the first line of the last paragraph, the words "to the production or sale of cider or".

Id., s. 58,
am.

Id., a. 65,
mod.

8. L'article 65 de ladite loi est modifié:

8. Section 65 of the said act is amended:

Id., s. 65,
am.

a) en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe *c*, après le mot « société », les mots « , d'une association »;

(a) by replacing the word "association" in the fifth line of paragraph *c* by the words " , partnership, association";

b) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le suivant:

(b) by adding after paragraph *c* the following:

« *d)* lorsque, dans le cas d'un permis de fabricant de cidre fort ou d'un permis de fabricant de cidre léger, il appert que le fabricant utilise, pour la préparation du cidre qu'il fabrique, des pommes récoltées au Québec dans une proportion de moins de 90%. »

"*(d)* when, in the case of a strong cider maker's permit or of a weak cider maker's permit, it appears that the maker uses, for the preparation of the cider that he produces, apples less than 90% of which have been harvested in the province of Québec."

Id., a. 75,
mod.

9. L'article 75 de ladite loi, modifié par l'article 28 de chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 1966/1967 et par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

9. Section 75 of the said act, amended by section 28 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), by section 6 of chapter 21 of the statutes of 1966/1967 and by section 4 of chapter 22 of the statutes of 1968, is again amended:

Id., s. 75,
am.

a) en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe *n*, après le mot « fort », les mots « , d'un permis de vendeur de cidre »;

(a) by inserting after the word "permit" in the second line of sub-paragraph *n* the words " , a cider seller's permit";

b) en retranchant, dans la huitième ligne du paragraphe *p*, le mot « léger ».

(b) by striking out the word "weak" in the sixth line of sub-paragraph *p*.

Id., tit.
du par. 1,
avant
a. 97,
rempl.

10. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre du paragraphe précédant l'article 97 et intitulé « § 1.—*Alcool, spiritueux et vin* » par ce qui suit:

10. The said act is amended by replacing the title of the subdivision preceding section 97 and entitled "§ 1.—*Alcohol, spirits and wine*" by the following:

Id., title of
subdiv.
1
before
s. 97,
replaced.

« § 1.—*Alcool, spiritueux, cidre fort et vin* ».

"§ 1.—*Alcohol, spirits, strong cider and wine*".

Id., a. 97,
mod.

11. L'article 97 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « spiritueux », les mots « , du cidre fort ».

11. Section 97 of the said act is amended by inserting after the word "spirit" in the second line of the first paragraph the words " , strong cider".

Id., s. 97,
am.

S.R., c.
44, a. 99,
mod.

12. L'article 99 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « excepté », les mots « dans une épicerie, »;

b) en insérant, dans la sixième ligne du troisième alinéa, après les mots « s'il s'agit », les mots « d'une épicerie, ».

Id.,
a. 100,
mod.

13. L'article 100 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « , le cidre fort »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Achats de
la Régie
et de
détenteurs
de permis.

« Dans tous les cas où la vente ou la possession du cidre fort est permise, le cidre fort vendu ou possédé doit avoir été acheté, par la personne qui en fait la vente ou le possède, directement de la Régie, du détenteur d'un permis de fabricant de cidre fort, du détenteur d'un permis de vendeur de cidre ou du détenteur d'un permis d'épicerie. »

S.R., c.
44, a.
100a,
mod.

14. L'article 100a de ladite loi, édicté par l'article 35 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en retranchant, dans la cinquième ligne, le mot « léger ».

Id.,
a. 106,
mod.

15. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du paragraphe b, après le mot « que », les mots « , dans le cas de la bière et du cidre léger, »;

b) en ajoutant, après le paragraphe b, le suivant:

« c) à moins que, dans le cas du cidre léger, la vente ou la livraison ne soit faite par le fabricant de cidre léger à une personne détenant un permis de vendeur de cidre ou à une personne qui se trouve dans l'établissement de ce fabricant et qui achète ce cidre pour consommation à l'extérieur de l'établissement de ce fabricant et des dépendances de cet établissement. »

12. Section 99 of the said act, amended by section 33 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 18 of chapter 21 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(a) by inserting after the word "except" in the fourth line of the first paragraph the words "a grocery,";

(b) by inserting after the words "in the case of a" in the fifth and sixth lines of the third paragraph the word "grocery,".

13. Section 100 of the said act, amended by section 34 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by striking out the words ", strong cider" in the third line;

(b) by adding at the end the following paragraph:

"In all cases where the sale or possession of strong cider is permitted, the strong cider sold or possessed must have been purchased, by the person selling or possessing it, directly from the Board, the holder of a strong cider maker's permit, the holder of a cider seller's permit or the holder of a grocery permit."

14. Section 100a of the said act, enacted by section 35 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by striking out the word "weak" in the fifth line.

15. Section 106 of the said act, amended by section 40 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by inserting after the word "unless" in the first line of paragraph b the words ", as regards beer and weak cider,";

(b) by adding after paragraph b the following:

"(c) unless, in the case of weak cider, the sale or delivery be made by a weak cider maker to a person holding a cider seller's permit or to a person who is in the establishment of such maker and who buys such cider for consumption outside the establishment of such maker and the dependencies of such establishment."

S.R., c.
44, a. 108,
mod.

16. L'article 108 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) dans la fabrique ou entrepôt de tout distillateur muni d'un permis du gouvernement du Canada pour la fabrication de l'alcool et des spiritueux ou dans la fabrique ou l'entrepôt d'un fabricant de vin ou de cidre, pourvu qu'il s'agisse de boissons alcooliques que l'un ou l'autre fabrique; ».

Id.,
a. 109,
mod.

17. L'article 109 de ladite loi, modifié par l'article 42 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe *c*, les suivants :

« *d*) par tout fabricant de cidre fort visé au paragraphe *h* de l'article 108, pour fins de vente du cidre fort qu'il fabrique, à une personne autorisée à vendre du cidre fort en vertu d'un permis qu'elle détient;

e) par toute personne ayant acquis légalement du cidre fort d'un fabricant de cidre fort ou d'un vendeur de cidre;

f) dans le cas du cidre fort, directement du magasin d'une personne munie d'un permis d'épicerie à la résidence en cette province d'une personne qui l'a acheté pour son usage personnel. »

Id.,
a. 110,
mod.

18. L'article 110 de ladite loi, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en insérant, après le paragraphe *d*, ce qui suit :

Transport
de cidre
léger.

« Toutefois, il est permis à une personne qui a acquis légalement du cidre léger d'un fabricant de cidre léger ou d'un vendeur de cidre, de transporter ce cidre directement de l'établissement où il l'a acheté à sa résidence. »

S.R., c.
44, a. 111,
mod.

19. L'article 111 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « Dans le cas » par les mots « Dans les cas du paragraphe *f* de l'article 109 et »;

16. Section 108 of the said act, amended by section 41 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing paragraph *h* by the following :

“(*h*) in the factory or warehouse of any distiller who holds a permit from the Government of Canada for the manufacture of alcohol and spirits, or in the factory or warehouse of a wine or cider maker, provided that the alcoholic beverage concerned is one manufactured by such distiller or wine maker;”.

17. Section 109 of the said act, amended by section 42 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by adding after paragraph *c* the following paragraphs :

“(*d*) by any strong cider maker contemplated in paragraph *h* of section 108, for purposes of sale of strong cider that he produces, to a person entitled to sell strong cider under a permit held by such person;

(*e*) by any person who legally acquired strong cider from a strong cider maker or a cider seller;

(*f*) in the case of strong cider, directly from the store of a person holding a grocery permit to the residence in this province of a person who purchased it for his personal use.”

18. Section 110 of the said act, amended by section 43 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after sub-paragraph *d* the following :

“However, any person who has lawfully acquired weak cider from a weak cider maker or a cider seller may transport such cider directly from the establishment where he bought it to his residence.”

19. Section 111 of the said act, amended by section 44 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended :

(*a*) by replacing the words “In the case” in the first line of the first paragraph by the words “In the case of paragraph *f* of section 109 and”;

b) en remplaçant le paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

« *b* par l'acheteur lui-même, directement à sa résidence ou, s'il est muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière ou du cidre, à l'établissement où il exploite son permis, à condition qu'il transporte cette bière ou ce cidre dans son propre véhicule ou dans un véhicule qu'il a loué. »;

c) en retranchant, dans la première ligne du troisième alinéa, le mot « léger ».

S.R., c.
44, a. 123,
mod.

20. L'article 123 de ladite loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié:

a) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *c*, les mots « fabrication de cidre fort ou de cidre léger » par les mots « fabricant de cidre fort, de fabricant de cidre léger ou de vendeur de cidre »;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, les mots « et de fabricant de cidre léger » par ce qui suit: «, de fabricant de cidre léger ou de vendeur de cidre ».

Id.,
a. 123a,
mod.

21. L'article 123*a* de ladite loi, édicté par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en insérant, dans la dixième ligne, après le mot « fabrication », les mots «, à cet entreposage ou à cette vente ».

Id.,
a. 125,
mod.

22. L'article 125 de ladite loi, modifié par l'article 47 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o*a*, le mot « léger »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o, le mot « vendue » par les mots « ou du cidre vendu ».

Id.,
a. 127,
mod.

23. L'article 127 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, les mots « pour vendre de la bière ou de la bière et du vin » par les mots « l'autorisant à vendre de la bière »;

b) en insérant, après le paragraphe 1^o, les suivants:

(b) by replacing sub-paragraph *b* of the second paragraph by the following:

“(b) by the purchaser himself, directly to his residence or, if he holds a permit to sell beer or cider, to the establishment where he uses his permit, provided that he transports such beer or cider in his own vehicle or a vehicle leased by him.”;

(c) by striking out the word “weak” in the first line of the third paragraph.

20. Section 123 of the said act, replaced by section 46 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is amended: R.S., c.
44, s. 123,
am.

(a) by inserting after the word “permit” in the fifth line of sub-paragraph *c* the words “or a cider seller’s permit”;

(b) by inserting after the word “permits” in the second line of sub-paragraph *d* the words “or cider sellers’ permits”.

21. Section 123*a* of the said act, enacted by section 46 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by inserting after the word “manufacture” in the ninth line the words “, storage or sale”. Id.,
s. 123a,
am.

22. Section 125 of the said act, amended by section 47 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended: Id.,
s. 125,
am.

(a) by striking out the word “weak” in the third line of sub-paragraph 1*a*;

(b) by inserting after the word “beer” in the second line of sub-paragraph 3 the words “or cider”.

23. Section 127 of the said act is amended: Id.,
s. 127,
am.

(a) by replacing the words “for the sale of beer, or of beer and wine” in the first and second lines of sub-paragraph 1 by the words “entitling him to sell beer”;

(b) by inserting after sub-paragraph 1 the following:

« 1^a étant muni d'un permis l'autorisant à vendre du cidre fort, vend du cidre contenant plus de treize pour cent en volume d'alcool; ou

1^b étant muni d'un permis l'autorisant à vendre du cidre léger, vend du cidre contenant plus de sept pour cent en volume d'alcool; ou »;

c) en remplaçant le paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o étant muni d'un permis, vend de la bière additionnée de vin, de cidre, de spiritueux ou d'alcool ou de plusieurs de ces sortes de boissons alcooliques, ou vend du vin qui a été additionné de spiritueux, de cidre ou d'alcool, ou de ces trois sortes de boissons, autrement que pour en rendre l'importation possible; ou »;

d) en remplaçant le paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o étant muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière, du vin ou du cidre, ne se conforme pas à l'article 82; ou »;

e) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, après le mot « bière », les mots « et du cidre léger »;

f) en remplaçant le paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o étant muni d'un permis pour vendre de la bière et du cidre dans une épicerie, permet que la bière et le cidre vendus y soient bus ou en livre contrairement aux dispositions de l'article 111, ».

“(1a) being the holder of a permit entitling him to sell strong cider, sells cider containing more by volume than thirteen per cent of alcohol; or

(1b) being the holder of a permit entitling him to sell weak cider, sells cider containing more by volume than seven per cent of alcohol; or”;

(c) by replacing sub-paragraph 2 by the following:

“(2) being the holder of a permit, sells beer to which wine, cider, spirits or alcohol or more than one of such alcoholic beverages have been added, or sells wine to which spirits, cider or alcohol, or all three, have been added, otherwise than to render possible the importation thereof; or”;

(d) by replacing sub-paragraph 4 by the following:

“(4) being the holder of a permit entitling him to sell beer, wine or cider, does not comply with section 82; or”;

(e) by inserting after the word “beer” in the second line of sub-paragraph 5 the words “and weak cider”;

(f) by replacing sub-paragraph 6 by the following:

“(6) being the holder of a permit to sell beer and cider in a grocery, allows any beer and cider sold therein to be drunk in such grocery or delivers it contrary to the provisions of section 111.”.

S.R., c.
44, s. 130,
mod.

24. L'article 130 de ladite loi, modifié par l'article 49 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 8^o par le suivant:

« 8^o ayant charge du transport par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, transporte de la bière ou du cidre sans être en mesure de montrer, sur demande, un connaissement ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire, ou transporte de la bière ou du cidre au moyen d'une lettre de voiture donnant un faux nom ou une fausse adresse; ou ».

24. Section 130 of the said act, R.S., c. 44, s. 130, amended by section 49 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 7 of chapter 25 of the statutes of 1969, is again amended by replacing sub-paragraph 8 by the following:

“(8) being in charge of transportation by railway, boat, public trucking service or air freight, transports beer or cider without being able to exhibit, when asked, a bill of lading or way-bill giving the name and address of the shipper and the name and address of the consignee, or transports beer or cider under a way-bill giving a false name or a false address; or”.

S.R., c.
44, a. 137,
mod.

25. L'article 137 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 21 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, après le mot « excepté », les mots « dans une épicerie, ».

Id.,
a. 138,
mod.

26. L'article 138 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « vendue » par les mots « et du cidre léger vendus ».

S.R., c.
71, a. 15,
mod.

27. L'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968 et par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans le paragraphe *e*, après le mot « bière », les mots « , au cidre »;

b) en retranchant, dans la troisième ligne du paragraphe *g*, les mots « , le cidre ».

S.R., c.
73, a. 2,
mod.

28. L'article 2 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1969 et l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 7, le mot « servie » par les mots « et du cidre léger servis ».

Entrée en
vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

25. Section 137 of the said act, amended by section 25 of chapter 21 of the statutes of 1966/1967, is again amended by inserting after the word "a" in the third line of sub-paragraph *a* the word "grocery,".

26. Section 138 of the said act is amended by inserting after the word "beer" in the first line the words "and weak cider" .

27. Section 15 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), amended by section 6 of chapter 31 of the statutes of 1968 and by section 1 of chapter 22 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by inserting after the word "Beer", in paragraph *e* the word ", cider";

(b) by striking out the word ", cider" in the second line of paragraph *g*.

28. Section 2 of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), replaced by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1966/1967, by section 2 of chapter 33 of the statutes of 1969 and by section 1 of chapter 23 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the word "served" in the second line of sub-section 7 by the words "and of weak cider served".

29. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.